PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMPERATOR

Rue de Breuze
59780 Baisieux

Références : -
Code AIOT : 0007001844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement IMPERATOR implanté 340 Rue de Breuze 59780 Baisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPERATOR
- 340 Rue de Breuze 59780 Baisieux
- Code AIOT : 0007001844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement IMPERATOR de Baisieux est spécialisé dans la fabrication de graisses lubrifiantes à

forte spécificité (graisses au lithium, graisses polyurées,...) mais également d'huiles blanches alimentaires ou à contact alimentaire fortuit.

La société est implantée sur la commune de Baisieux depuis 1974, sur une surface de 43 000 m² et emploie une centaine de personnes. Son exploitation est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2009.

Le site est organisé comme suit :
• plusieurs parcs de stockage de matières premières,
• 2 ateliers de fabrication des graisses avec chacun 5 chaînes de production,
• 1 atelier de fabrication des huiles blanches,
• un bâtiment de conditionnement,
• plusieurs cellules de stockage de produits finis.

Thèmes de l'inspection :
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
4	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
8	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet
9	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 et à celles de la norme NFX 31-615. Le repère de nivellement NGF est à apposer de manière pérenne sur la tête de chacun des ouvrages constituant le réseau de surveillance.
Il est également demandé à l'exploitant la transmission de l'étude hydrogéologique réalisée par l'INERIS en 2002 et de statuer sur le respect des dispositions de l'article 65bis-I-3 de l'arrêté du 02/02/98.
La réalisation d'un bilan quadriennal et le réexamen de l'étude hydrogéologique, avec proposition éventuelle d'une modification du programme de surveillance des eaux souterraines, sont attendus pour le 1er semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : Le site de Baisieux est doté d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis 1997. Les rapports de surveillance de la nappe font référence à une étude réalisée par l'INERIS datée du 16/01/02 intitulée « définition du dispositif de surveillance des eaux souterraines pour le site IMPERATOR de Baisieux ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette étude est à communiquer à l'inspection de l'environnement. L'opportunité d'une mise à jour, afin de tenir compte de l'évolution du contexte local et des enjeux (nouveaux ouvrages utilisés à proximité du site notamment ?) est à examiner au regard des dispositions du point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :
- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

Le réseau de surveillance au droit du site Imperator de Baisieux est constitué de 11 ouvrages :
- 2 ouvrages sur la partie dite Imperator (I1 et I2),
- 9 ouvrages sur la partie dite Solunor (Pz1 à Pz9).

L'ouvrage Pz7 est situé en amont et représente un point témoin pour le suivi de la qualité des eaux au droit du site. L'implantation des ouvrages permet d'observer de manière satisfaisante le sens d'écoulement de la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, en particulier son article 9.2.4, sont respectées.
L'exploitant réalise la surveillance de la qualité de la nappe au droit de son établissement selon une fréquence semestrielle, en alternant les prélèvements entre période de basses eaux et période de hautes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

Constats :

Le programme analytique défini par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 est respecté :
- analyse des paramètres pH et HCT sur I1 et I2,
- analyse des paramètres pH, HCT, BTX, napthalène sur Pz2, Pz3, Pz7 et Pz8,
- récupération de la phase sur Pz6 si épaisseur supérieure à 3 cm.

Le nombre d'ouvrages échantillonnés permet d'assurer une surveillance pertinente de l'incidence du passif de l'exploitation industrielle sur la qualité de la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de

pollution.

Constats :

Dans l'attente de la transmission de l'étude hydrogéologique réalisée en 2002 par l'INERIS (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant est invité à se positionner quant au respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

Les rapports de surveillance semestriels précisent en leur annexe 2 les caractéristiques et le niveau NGF de l'ensemble des ouvrages. Néanmoins, les fiches de prélèvements jointes en annexe des rapports ne font pas apparaître cette information. Il est également observé sur site l'absence de cette donnée sur la tête des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera apposer dans les meilleurs délais le repère du nivellement sur chacun des ouvrages, et se coordonnera avec son prestataire afin de faire apparaitre cette information dans les fiches d'échantillonnage lors des prochaines campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

Constats :

Les ouvrages de surveillance du site de Baisieux sont inscrits dans la banque du sous-sol du BRGM (données consultées et accessibles sur le site Infoterre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

Constats :

Les prélèvements et échantillonnages sont réalisés selon la norme NF X 31-615 qui définit les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage pour la surveillance des eaux souterraines.
L'examen du rapport de surveillance met en évidence le respect des points suivants édictés par la norme :
- prélèvements réalisés en commençant par les piézomètres les moins impactés (pz7, pz8) puis les ouvrages les plus marqués (pz2, pz3). Données observables depuis les fiches de prélèvements précisant l'heure de début de mesure ;
- la recherche de produits surnageants et la mesure de son épaisseur lorsqu'il est présent ;
- la réalisation d'une purge avant échantillonnage, avec mention du débit de purge, de sa durée, du volume purgé, de la profondeur de la nappe après purge, des mesures des paramètres température, pH, conductivité et potentiel redox avant, pendant et en fin de purge ;
- l'aspect de l'eau (couleur, odeur, turbidité, phase) ;
- la profondeur du prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Constats :

La mesure du niveau de la nappe est réalisée systématiquement lors de chaque campagne sur chacun des 11 ouvrages constituant le réseau de surveillance.
Une carte piézométrique actualisée est jointe dans chacun des rapports de surveillance. Le sens d'écoulement s'avère stable dans le temps quelque soit la période de prélèvements (hautes et basses eaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n'impose pas la transmission des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'inspection de l'environnement mais leur tenue à disposition.
Dans les faits, l'exploitant procède à un envoi annuel des 2 campagnes de mesures réalisées dans l'année écoulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n'impose pas la réalisation d'un bilan quadriennal.
L'attention de l'exploitant est attirée sur les nouvelles dispositions de l'article 65bis I-5 de l'arrêté du 02/02/98 en vigueur depuis le 04/04/22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réalisation d'un bilan quadriennal et le réexamen de l'étude hydrogéologique, avec proposition éventuelle d'une modification du programme de surveillance des eaux souterraines, sont attendus pour le 1er semestre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite